

Loi octroyant une autorisation de prêt du patrimoine financier de 16 800 000 francs, garanti par un nantissement d'actions, à la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » (12705)

du 5 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt, garanti notamment par un nantissement d'actions, intégralement remboursable et rémunéré, à la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile ».

Art. 2 Prêt

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 16 800 000 francs en faveur de la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile ». Le prêt est affecté à la prise en charge par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » de coûts liés à l'annulation du salon Geneva International Motor Show (GIMS) 2020, en raison de la crise sanitaire Covid-19, et de certains frais relatifs à l'organisation du salon GIMS 2021.

Art. 3 Inscription au patrimoine financier

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine financier, sous « Prêt du patrimoine financier (long terme) ».

Art. 4 Garantie du prêt

Le prêt octroyé par l'Etat de Genève est garanti notamment par le nantissement de 776 actions de Palexpo SA d'une valeur nominale de 10 000 francs, ainsi que par la constitution d'une sûreté sur les droits relatifs au GIMS détenus par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile ».

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Le montant prêté doit être intégralement remboursé à l'Etat de Genève par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » au plus tard le 31 décembre 2037.

² Les remboursements de ce prêt, y compris les intérêts, interviennent en plusieurs échéances, dès le 30 juin 2021. Tout bénéfice annuel réalisé par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » est affecté en priorité au remboursement du prêt.

³ Les intérêts sont dus dès l'octroi du prêt de l'Etat de Genève à la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile »; le taux est au minimum égal au taux d'intérêt moyen de la dette de l'Etat de Genève.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.